

SPF Justice

**INFORMATISATION DE LA JUSTICE**

**QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES SUR E-DEPOSIT**

01/12/2016

****

****

# Objectif du document

En exécution du plan stratégique du ministre K. Geens, la Justice est en pleine évolution numérique.

Après quelques initiatives top-down par le passé (Phenix notamment), la transformation numérique a été initiée en 2013 avec la réalisation d’une banque de données nationale VAJA pour le stockage des jugements et arrêts. La banque de données e-Deposit a vu le jour un an plus tard. Cette plate-forme permet d’une part aux experts judiciaires, aux traducteurs et aux interprètes d’introduire des demandes d’enregistrement et d’accréditation pour le registre national et de déposer les pièces justificatives y afférentes et d’autre part aux parties de charger des pièces (pour le moment déjà des conclusions et des pièces) pour leurs dossiers judiciaires. À terme, e-Deposit deviendra le canal par lequel toutes les pièces liées au dossier judiciaire seront enregistrées sous forme numérique.

Le présent document a pour objectif de répondre aux questions fréquemment posées sur le processus de numérisation au sein de la Justice et sur les outils centraux y afférents (comme e-Deposit).

Les questions les plus fréquemment posées ont été rassemblées, analysées et il y a été répondu dans le cadre d’une concertation et d’une discussion avec les instances publiques et judiciaires compétentes ainsi qu’avec les personnes actives au sein de ses instances. Les résultats de cette concertation et de cette discussion ont été synthétisés dans le présent document.

Celui-ci répond aux questions pertinentes relatives à e-Deposit concernant les demandes d’enregistrement et d’accréditation et le dépôt de pièces justificatives.

Table des matières

[Objectif du document 2](#_Toc472342255)

[1. Registre national des experts judiciaires et registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés 4](#_Toc472342256)

[1.1. Cadre législatif 4](#_Toc472342257)

[2. Préparation de la demande d’enregistrement dans le registre national des experts judiciaires 7](#_Toc472342258)

[3. Accès à e-Deposit 9](#_Toc472342259)

[3.1. Site internet e-Deposit 9](#_Toc472342260)

[3.2. Identification par eID 10](#_Toc472342261)

[3.3. Connexion en tant qu’expert, traducteur ou interprète étranger (sans carte d'identité belge) 11](#_Toc472342262)

[4. Sélection de la qualité & action (Ma page d’accueil) 12](#_Toc472342263)

[5. Création d’un profil 13](#_Toc472342264)

[5.1. Validation de l’adresse e-mail 13](#_Toc472342265)

[5.2. Ajout des données personnelles 13](#_Toc472342266)

[5.3. Communication des disponibilités 14](#_Toc472342267)

[6. Ajout/gestion des spécialisations 14](#_Toc472342268)

[6.1. Ajout des spécialisations 14](#_Toc472342269)

[6.2. Ajout des annexes requises 15](#_Toc472342270)

[7. Consultation de l’accusé de réception 16](#_Toc472342271)

1. Registre national des experts judiciaires et registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés
	1. Cadre législatif
		1. **Que sont le registre national des experts judiciaires et le registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ?**

La [loi du 10 avril 2014](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014041090&table_name=loi) prévoit d’établir deux nouveaux registres belges :

* le registre des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ;
* le registre des experts judiciaires.

Ces registres ont pour objectif de donner un aperçu des experts auxquels il peut être fait appel et de la qualité de leurs aptitudes professionnelles et de leurs connaissances juridiques. Dans une première phase, l’enregistrement se fera dans le registre national temporaire (sur la base de dispositions transitoires). Les experts qui ont déjà travaillé pour le SPF Justice par le passé peuvent introduire une demande d’enregistrement dans le registre temporaire depuis la deuxième quinzaine de novembre 2016. Dans une phase ultérieure (dans le courant de l’année 2017), l’enregistrement définitif et l’accréditation définitive se feront dans le registre national définitif.

* + 1. **À quels critères l’expert doit satisfaire pour pouvoir être inscrit au registre national des experts judiciaires ?**

**Art. 991quater du Code judiciaire**

*« Sont inscrites au registre national des experts judiciaires, les personnes physiques qui :*

1. *justifient d'une expérience pertinente d'au moins cinq ans au cours des huit années précédant la demande d'enregistrement dans le domaine d'expertise et de spécialisation dans lequel elles se font enregistrer en qualité d'expert judiciaire ;*
2. *sont ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou y résident légalement ;*
3. *présentent un extrait du casier judiciaire visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, délivré par l'administration communale de leur domicile ou de leur résidence et datant de moins de trois mois; les personnes qui ne disposent pas d'un domicile ou d'une résidence en Belgique présentent un document similaire de l'État membre de l'Union européenne où elles ont leur domicile ou résidence ;*
4. *n'ont pas été condamnées, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations dont le ministre de la Justice estime qu'elles ne font pas manifestement obstacle à la réalisation d'expertises dans le domaine d'expertise et de spécialisation dans lequel elles se font enregistrer en qualité d'expert judiciaire. Cette disposition s'applique par analogie aux personnes qui ont été condamnées à l'étranger à une peine de même nature par un jugement coulé en force de chose jugée ;*
5. *déclarent par écrit devant le ministre de la Justice qu'elles se tiennent à la disposition des autorités judiciaires, qui peuvent faire appel à leurs services ;*
6. *fournissent la preuve qu'elles disposent de l'aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises ;*
7. *déclarent par écrit devant le ministre de la Justice qu'elles adhèrent au code de déontologie établi par le Roi, lequel code prévoit au moins les principes d'indépendance et d'impartialité ;*
8. *ont prêté le serment prescrit à l'article 991novies, § 1er. ».*
	* 1. **Est-il possible d’être rayé du registre national des experts judiciaires ?**

Oui, c’est possible aux conditions ci-dessous :

**Art. 991septies du Code judiciaire**

1. *« Lorsque des prestations manifestement inadéquates sont fournies de manière répétée ou que le comportement ou la conduite de l'expert judiciaire porte atteinte à la dignité de la fonction ou constitue un manquement à la déontologie visée à l'article 991quater, 7°, le ministre de la Justice peut, par une décision motivée, rayer temporairement ou définitivement son nom du registre national des experts judiciaires, sur proposition du président du tribunal de première instance du lieu où l'intéressé exerce ses activités professionnelles ou du procureur du Roi, et après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé. La durée de la radiation temporaire est fixée par le ministre en fonction de la gravité du manquement, sans qu'elle puisse excéder une période d'un an.*
2. *Si l'intéressé n'a pas de domicile ou résidence en Belgique, le ministre de la Justice peut décider de procéder à la radiation visée au § 1er sur proposition du premier président de la cour d'appel de Bruxelles ou du procureur du Roi, dans les mêmes cas et de la même manière que prévu au § 1er. ».*
	* 1. **Suis-je tenu de m’inscrire au/de m’enregistrer dans le registre national ?**

Oui, la loi sur les experts judiciaires et les traducteurs-interprètes entrera en vigueur le 1er décembre 2016. Cette loi dispose que tous les acteurs en Belgique pourront uniquement recourir aux experts judiciaires et aux traducteurs/interprètes figurant dans cette banque de données.

**Art. 991ter du Code judiciaire**

*« Sauf l'exception prévue à l'article 991decies, seules les personnes qui, sur décision du ministre de la Justice, ont été inscrites au registre national des experts judiciaires sont autorisées à porter le titre d'expert judiciaire et peuvent accepter et accomplir des missions en tant qu'expert judiciaire. ».*

* + 1. **L’autorité judiciaire peut-elle désigner un expert qui n’est pas inscrit au registre national des experts judiciaires ?**

Oui, c’est possible dans les cas énumérés ci-dessous :

**Art. 991decies du Code judiciaire**

* *« en cas d'urgence ;*
* *si aucun expert judiciaire ayant l'expertise et la spécialisation requises n'est disponible ;*
* *si le registre national ne comporte aucun expert judiciaire disposant de l'expertise et de la spécialisation nécessaires au regard de la nature spécifique du litige.*

*L'expert visé à l'alinéa 1er porte le titre d'expert judiciaire uniquement pour la mission qui lui a été confiée. Il signe son rapport sous peine de nullité et fait précéder sa signature du serment suivant :*

* *« Je jure avoir rempli ma mission en âme et conscience, avec exactitude et probité » ; ou*
* *« Ik zweer dat ik mijn opdracht in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk vervuld heb » ; ou*
* *« Ich schwöre dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und erlich erfült habe ».*

*Le cas échéant, cette procédure, les motifs et les nom et prénom de l'expert désigné sont actés dans la décision de désignation ou sur la feuille d'audience. ».*

* + 1. **Quelles données sont enregistrées dans le registre national des experts judiciaires ?**

**Art. 991quinquies du Code judiciaire**

*« Le registre national des experts judiciaires est géré et mis régulièrement à jour par le ministre de la Justice. Le registre contient les données suivantes :*

1. *le nom, le prénom et le sexe de l'expert judiciaire ;*
2. *les coordonnées permettant aux autorités judiciaires qui peuvent faire appel à ses services de le joindre ;*
3. *l'expertise et la spécialisation pour lesquelles il est enregistré ;*
4. *les arrondissements judiciaires dans lesquels il est disponible.*

*Ce registre peut être consulté librement sur le site web du Service public fédéral Justice. ».*

* + 1. **En quoi le registre temporaire et le registre définitif se distinguent-ils ?**

Les experts judiciaires/traducteurs/interprètes qui travaillent déjà actuellement pour la Justice disposent d’une période transitoire de 5 ans pour se faire accréditer et sont temporairement enregistrés dans le ‘registre temporaire’. Pour l’enregistrement dans le registre temporaire, l’expert et/ou le traducteur-interprète doit/doivent indiquer les compétences et fournir les pièces justificatives qui attestent qu’il/ils a/ont déjà travaillé pour la Justice par le passé.

L’enregistrement dans le registre définitif sera probablement possible à partir de mi-2017 et les conditions d’enregistrement dans ce registre seront plus étendues. Pour l’enregistrement dans le registre définitif, l’expert doit en effet démontrer à l’aide de pièces justificatives et de certificats qu’il dispose de l’expertise requise.

* + 1. **Quid de l’enregistrement des experts judiciaires, traducteurs ou interprètes qui n’ont pas encore travaillé pour la Justice par le passé ?**
		2. **L’expert judiciaire, le traducteur ou l’interprète doit-il prêter serment avant de pouvoir s’enregistrer dans le registre national temporaire ?**

Non, il n’est pas nécessaire de prêter serment pour s’enregistrer dans le registre temporaire. L’expert judiciaire, le traducteur ou l’interprète doit toutefois prêter serment pour s’enregistrer dans le registre définitif.

* + 1. **L’ancienne prestation de serment suffit-elle pour l’enregistrement et l’accréditation dans le registre national définitif ?**

Non, l’enregistrement et l’accréditation dans le registre national définitif requièrent une nouvelle prestation de serment spécifique. Les anciennes prestations de serment n’entrent pas en considération à cet effet.

**Art. 991novies du Code judiciaire**

*« Le candidat qui remplit les conditions fixées à l'article 991quater, 1° à 7°, prête le serment suivant entre les mains du président de la cour d'appel du ressort du lieu où il exerce ses activités professionnelles ou, dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, entre les mains du juge du siège social ou du principal établissement de la société :*

*« Je jure que je remplirai ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité » ; ou*

*« Ik zweer dat ik mijn opdracht in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk zal vervullen » ; ou*

 *« Ich schwöre, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen genau und ehrlich erfüllen werde ».*

*Ce serment vaut pour toutes les missions qui seront ensuite confiées à l'intéressé en sa qualité d'expert judiciaire.*

*Le candidat qui n'a pas de domicile ou de résidence en Belgique prête le serment entre les mains du premier président de la cour d'appel de Bruxelles. ».*

* + 1. **Où dois-je prêter serment si je pose ma candidature pour plusieurs arrondissements judiciaires ?**

**Art. 991novies du Code judiciaire**

*« Le candidat qui remplit les conditions fixées à l'article 991quater, 1° à 7°, prête le serment suivant entre les mains du président de la cour d'appel du ressort du lieu où il exerce ses activités professionnelles ou, dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, entre les mains du juge du siège social ou du principal établissement de la société : [...]. Le candidat qui n'a pas de domicile ou de résidence en Belgique prête le serment entre les mains du premier président de la cour d'appel de Bruxelles. ».*

Si l’expert judiciaire pose sa candidature pour plusieurs arrondissements judiciaires, il prêtera serment devant le président de la cour d’appel de son domicile.

* + 1. **Quels avantages offre l’enregistrement dans le registre national ?**
* Il permet d’introduire une demande en ligne à tout moment : e-Deposit est accessible 24h sur 24, 7 jours sur 7.
* Vous gérez vous-même votre profil. Vos données peuvent être adaptées à tout moment.
* e-Deposit envoie automatiquement un accusé de réception et de confirmation de votre demande après réception des pièces justificatives.
* Il permet une gestion des coûts en matière de paiement plus efficace et un suivi plus strict.

Il permet de passer d’un flux de travail papier à un flux de travail électronique.

**Les experts judiciaires/traducteurs-interprètes seront-ils repris dans l’article 32 du Code judiciaire ?**

TBD

1. Préparation de la demande d’enregistrement dans le registre national des experts judiciaires
	1. **Que dois-je prévoir dans le cadre de ma demande d’enregistrement dans le registre national temporaire des experts judiciaires ?**

Pour introduire une demande d’enregistrement dans le registre temporaire, il vous faut :

* un lecteur de cartes eID, une carte eID et son code pin ;
* une photo de profil au format jpg ou png (taille max. = 5MB) ;
* les numéros BCE de votre ou de vos organisations ;
* votre curriculum vitæ au format PDF ; et
* une copie d’un état de frais au SPF Justice OU une copie de la décision judiciaire au format PDF dans laquelle vous avez été désigné.
	1. **Où puis-je me procurer un lecteur de cartes eID ?**

Vous pouvez acheter un lecteur de cartes à différents endroits (bol.com, Mediamarkt, eidkaartlezer.be...) à un prix démocratique. Certains PC et claviers sont également équipés d’un lecteur de cartes.

* 1. **Que dois-je faire si j’ai oublié le code PIN et/ou le code PUK de ma carte eID ?**

Les codes PIN et PUK de votre carte eID figurent dans le courrier de votre commune qui vous invite à venir retirer votre carte eID.

* Vous avez la possibilité de changer le code PIN ou *'Personal Identification Number'* en un code personnel (à la maison communale).
* Le code PUK-code ou *'Personal Unblocking Key'* est nécessaire pour activer votre carte eID.

Si vous avez oublié les codes PIN et PUK, vous pouvez introduire une demande de nouveaux codes auprès de votre commune ou à partir du site internet du SPF Intérieur : <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/documents-didentite/eid/demande-dun-code-pin/>.

* 1. **Quelles pièces justificatives sont nécessaires à l’enregistrement dans le registre temporaire ?**

Pour introduire une demande d’enregistrement dans le registre temporaire, les documents suivants sont requis :

* un CV ; et
* un état de frais au SPF Justice ; ou
* une copie d’une décision judiciaire dans laquelle vous êtes désigné en tant qu’expert judiciaire (ordonnance...).
	1. **Quelles pièces justificatives sont nécessaires à l’enregistrement dans le registre définitif ?**

Pour introduire une demande d’enregistrement dans le registre définitif, les documents suivants sont requis :

* votre CV ; et
* votre diplôme ; et
* la preuve de 5 ans d’occupation sur une période de 8 ans ; et
* un extrait de votre casier judiciaire ; et
* un certificat de résidence en Europe ; et
* la preuve de vos connaissances juridiques.
	1. **Comment puis-je générer un document PDF (nécessaire pour le chargement de pièces justificatives) ?**

Vous pouvez facilement générer un document PDF. Partez d’un document Word. Cliquez sur ‘*Enregistrer sous*’ et sélectionnez le type ‘*PDF (\*pdf)*’ dans ‘*Type*’.

1. Accès à e-Deposit
	1. Site internet e-Deposit
		1. **e-Deposit : quid ?**

Via le site internet d’e-Deposit, les experts judiciaires et les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés peuvent créer un profil et introduire une demande d'enregistrement dans le registre national.

* + 1. **Comment puis-je accéder au site internet d’e-Deposit ?**

Vous pouvez accéder au site internet d’e-Deposit via 3 canaux :

* allez sur le site internet du SPF Justice <http://justice.belgium.be/fr>) et cliquez sur le menu « *e-Services* » au milieu de la page d’accueil. Une nouvelle page qui propose un lien vers e-Deposit s’ouvre ;
* allez sur le site internet de Google, tapez « e-Deposit » dans la barre de recherche et sélectionnez le premier lien qui apparaît à l’écran ;
* allez directement sur le site internet d’e-Deposit en utilisant le lien <https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit>.

* + 1. **Que dois-je faire lorsque je n’ai pas accès au site internet d’e-Deposit ?**

Vous pouvez effectuer plusieurs contrôles pour identifier le problème :

* vérifiez que vous utilisez le bon lien <https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit> ;
* vérifiez que vous utilisez la version le plus récente du navigateur internet et mettez-le à jour si nécessaire :
* Internet Explorer : Ouvrez le navigateur et cliquez dans le coin supérieur droit sur ‘*Outils*’ . Cliquez ensuite sur ‘*À propos de Internet Explorer*’. La fenêtre qui s’ouvre vous donne un aperçu de la version actuelle et des mises à jour qui peuvent être exécutées ;
* Google Chrome : Cliquez sur le bouton menu , cliquez sur ‘*Aide*’  et sélectionnez À propos de Google Chrome. La fenêtre ‘*À propos de Google Chrome*’ s’ouvre. Le numéro de la version s’affiche sous le nom Google Chrome. De manière standard, l’ouverture de la fenêtre ‘*À propos de Google Chrome*’ aura pour effet de lancer un contrôle de mise à jour. Si une version actualisée de Google Chrome est disponible, elle sera automatiquement téléchargée ;
* Mozilla Firefox : Cliquez sur le bouton menu , cliquez sur ‘*Aide*’  et sélectionnez À propos de Firefox. La fenêtre ‘*À propos de Firefox*’ s’ouvre. Le numéro de la version s’affiche sous le nom Firefox. De manière standard, l’ouverture de la fenêtre ‘*À propos de Firefox*’ aura pour effet de lancer un contrôle de mise à jour. Si une version actualisée de Firefox est disponible, elle sera automatiquement téléchargée.

Si les étapes ci-dessus n’apportent pas de solution au problème, contactez alors le helpdesk du SPF Justice au numéro 02/542.78.60.

* + 1. **L’application e-Deposit est-elle disponible sur Mac ?**

Oui, vous devez cliquer sur « QuickInstall » ci-dessous pour installer le logiciel eID pour Mac.
[QuickInstall v4.1.18](https://downloads.services.belgium.be/eid/eID-Quickinstaller-4.1.18.dmg)

L’un des systèmes d’exploitation suivants est requis : macOS X 10.8, 10.9, 10.10, 10.11 ou macOS 10.12.

* 1. Identification par eID
		1. **Ai-je besoin d’un lecteur de cartes pour me connecter à e-Deposit ?**

Oui, vous avez besoin d’un lecteur de cartes pour vous connecter à e-Deposit à l’aide de votre carte d'identité. Vous pouvez acheter un lecteur de cartes à différents endroits (bol.com, Mediamarkt...) à un prix démocratique. Certains PC et claviers sont également équipés d’un lecteur de cartes.

* + 1. **Quel est le degré de sécurité d’e-Deposit et de la procédure de connexion ?**

La sécurité au sein d’e-Deposit est garantie. D’une part, parce que le site internet d’e-Deposit a été développé sur le plan technique à l’aide d'un protocole sécurisé (= il s’agit d’un lien internet commençant par « https », qui garantit la confidentialité des données échangées sur le site internet). D’autre part, parce que l’utilisateur doit se connecter à l’aide de sa carte eID avant chaque dépôt. Cette procédure garantit l’authentification de l’utilisateur et ainsi l’identification rapide de la personne qui dépose une pièce. En outre, la procédure de connexion fait appel au logiciel et aux techniques de tax-on-web, qui sont utilisés par plus de deux millions de Belges pour leur déclaration d’impôts.

* + 1. **Que dois-je faire si j’obtiens un message d'erreur selon lequel le certificat de ma carte eID n’est pas reconnu ?**

Vous pouvez remédier à ce message d'erreur de différentes manières :

* fermez votre navigateur internet, introduisez à nouveau votre carte eID dans le lecteur de cartes et recommencez la procédure de connexion ;
* relancez votre pc et répétez les étapes pour vous connecter.

Si les étapes ci-dessus n’apportent pas de solution au problème, contactez alors le helpdesk d’eID Belgium au numéro 02/518.21.16 (support eID francophone) ou 02/518.21.17 (support eID néerlandophone).

* + 1. **Que faire si ma carte eID est bloquée ?**

Vous devez redemander le code PIN et/ou le code PUK.

* Si vous connaissez le code PUK, demandez de débloquer votre code PIN au service Population de votre commune (maison communale).
* Si vous ne connaissez pas le code PUK, demandez un nouveau code PIN ainsi qu’un nouveau code PUK à votre commune ou sur le site internet du SPF Intérieur <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/documents-didentite/eid/demande-dun-code-pin/>.
	+ 1. **Que dois-je faire si j’ai oublié le code PIN et/ou le code PUK de ma carte eID ?**

Les codes PIN et PUK de votre carte eID figurent dans le courrier de votre commune qui vous invite à venir retirer votre carte eID.

* Vous avez la possibilité de changer le code PIN ou *'Personal Identification Number'* en un code personnel (à la maison communale).
* Le code PUK-code ou *'Personal Unblocking Key'* est nécessaire pour activer votre carte eID.

Si vous avez oublié les codes PIN et PUK, vous pouvez introduire une demande de nouveaux codes auprès de votre commune ou à partir du site internet du SPF Intérieur : <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/documents-didentite/eid/demande-dun-code-pin/>.

* + 1. **L’application e-Deposit peut-elle être la cible de pirates informatiques ?**

La piraterie informatique ne peut jamais être exclue. La procédure d’authentification, conformément à laquelle chaque utilisateur doit se connecter avec sa carte eID avant chaque dépôt, fait la force d’e-Deposit. Cette procédure garantit l’authentification de l’utilisateur et ainsi l’identification rapide de la personne qui dépose une pièce justificative. Les données de l’utilisateur sont reconnues à 100 %.

* 1. Connexion en tant qu’expert, traducteur ou interprète étranger (sans carte d'identité belge)
		1. **Comment puis-je me connecter à e-Deposit en tant qu’expert, traducteur ou interprète étranger sans carte d'identité électronique ?**

Nous nous livrons actuellement à une analyse approfondie sur le plan technique de l’enregistrement des experts étrangers dans le registre national belge. La procédure d’enregistrement dans la source nationale sera lancée officiellement fin novembre. La procédure de désignation habituelle au niveau des tribunaux sera simplement maintenue après le lancement de la procédure d’enregistrement fin novembre. Ce n’est que lorsqu’une masse critique d’experts se sera enregistrée dans le registre national que la procédure d’enregistrement revêtira un caractère plus contraignant. Une carte eID continuera d’abord d’être requise pour s’enregistrer.  Au cours du premier semestre 2017, nous prévoirons la possibilité pour les experts étrangers qui ne résident pas en Belgique (et qui ne disposent donc pas d’une carte eID) de s’enregistrer aussi de manière électronique. Cela se fera pour le caractère obligatoire de la source nationale.  Cela implique concrètement que les experts étrangers auront dans l’avenir la possibilité de se connecter. Ils ne pourront pas immédiatement s’enregistrer au début, mais cela ne les empêchera pas d’être désignés.

* + 1. **Comment puis-je demander aux autorités belges une carte d’étranger qui me donne accès à e-Deposit ?**

Tant les citoyens européens que non européens peuvent demander une carte d’étranger électronique. La procédure d’obtention d’une autorisation de séjour et par conséquent d’une carte de séjour varie selon la nationalité et le but du séjour. Vous devez introduire votre demande conformément à la procédure suivante :

* vous pouvez demander votre carte d’étranger électronique à votre administration communale ;
* vous recevrez les codes PIN et PUK trois semaines après avoir introduit votre demande. Vous pourrez ensuite venir retirer votre carte d’étranger électronique.

Veillez à emporter les documents suivants pour la demande :

* votre carte de séjour actuelle ou l’attestation de perte ou de vol de celle-ci ;
* une photo d’identité récente d’excellente qualité, prise de face et sur fond blanc.

La délivrance de cartes aux étrangers est réglée par :

* le règlement européen (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;
* la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ;
* la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
* la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et leurs arrêtés d’exécution.
1. Sélection de la qualité & action (Ma page d’accueil)
	* 1. **Que dois-je comprendre par « qualité » sur le page d’accueil d’e-Deposit ?**

La catégorie « qualité » comprend deux types principaux d’experts que l’autorité désignera dans le cadre d’affaires judiciaires : les experts judiciaires et/ou les traducteurs-interprètes. Vous devez donc indiquer pour cette catégorie si vous souhaitez intervenir comme expert judiciaire et/ou comme traducteur-interprète.

* + 1. **Que puis-je entreprendre comme actions sur le site internet d’e-Deposit ?**

Vous pouvez entreprendre les actions suivantes sur le site internet d’e-Deposit :

1. création/gestion de votre profil d’expert judiciaire ;
2. gestion des spécialisations dans le registre des experts judiciaires ;
3. création/gestion de votre profil de traducteur-interprète ;
4. gestion des langues dans le registre traducteurs-interprètes.
	* 1. **Puis-je créer plusieurs profils ?**

Oui, en fonction de votre expertise, vous pouvez créer tant un profil d’expert judiciaire qu’un profil de traducteur/interprète. Pour créer votre profil d’expert judiciaire, vous devez d’abord sélectionner « expert judiciaire » dans « qualité » et ensuite « créer mon profil d’expert judiciaire » dans « action ». Dès que vous avez créé votre profil d’expert judiciaire, vous revenez à la page d’accueil et, après avoir sélectionné « traducteur-interprète » dans « qualité », vous parcourez les mêmes étapes pour créer votre profil de traducteur-interprète.

Si vous avez plusieurs expertises pour le profil d’expert judiciaire ou pour le profil de traducteur/interprète, vous devez les ajouter dans le même profil.

* + 1. **Dois-je à chaque fois me rendre sur « Ma page d’accueil » pour passer d’un profil à l’autre ?**

Non, vous pouvez passer facilement d’un profil à l’autre en cliquant sur l’onglet « Mon profil – Expert judiciaire » ou « Mon profil – Traducteur/Interprète ».

1. Création d’un profil
	1. Validation de l’adresse e-mail
		1. **Que dois-je faire si je ne reçois pas les e-mails (avec code de validation, accusé de réception) envoyés par e-Deposit ?**

Contrôlez dans votre boîte électronique le dossier contenant les e-mails indésirables (Trash/Junk/Spam/Phishing mail).

* Si l’e-mail est arrivé dans le dossier des e-mails indésirables, une fenêtre apparaîtra au-dessus de celui-ci vous demandant si l’expéditeur de l’e-mail peut être considéré comme sûr. Indiquez que l’expéditeur « *@just.fgov.be* » est sûr.
* Si l’e-mail n’est pas stocké dans le dossier des e-mails indésirables, contactez le helpdesk au numéro 02 542 78 60.
	+ 1. **Que dois-je faire si le code de validation envoyé par e-Deposit est illisible dans l’e-mail ?**

Vérifiez dans votre boîte électronique que les paramètres sont réglés sur e-mail internet.

* Pour ce faire, allez dans les options de votre boîte électronique, cliquez sur « *Courrier* », puis sur « *Format de message* » et sélectionnez ensuite « *Convertir au format HTML* ».
* Si l’étape précitée n’apporte pas de solution au problème, contactez le helpdesk au numéro 02 542 78 60.
	+ 1. **Puis-je modifier mon adresse e-mail ?**

Oui, lorsque vous avez créé un profil, vous pouvez modifier votre adresse e-mail validée dans « Mon profil » en cliquant sur le bouton « Modifier e-mail ».

* 1. Ajout des données personnelles
		1. **Dois-je respecter une taille maximale pour la photo à charger pour la carte de légitimation ?**

Oui, la taille maximale à respecter est de 5MB. Vous pouvez contrôler la taille de la photo en cliquant à l’aide du bouton droit de la souris sur la photo. Une nouvelle fenêtre s'ouvre. Cliquez ensuite sur « Propriétés » pour vérifier la taille de la photo.

Si vous chargez une photo de plus de 5MB, une nouvelle fenêtre apparaîtra vous indiquant que la taille de la photo dépasse 5MB. Vous devez alors réduire la taille de la photo ou sélectionner une autre nouvelle photo.

Vous pouvez adapter la taille de la photo en cliquant à l’aide du bouton droit de la souris sur la photo. Une nouvelle fenêtre s'ouvre. Cliquez sur « Éditer photos ». Cliquez ensuite sur « Redimensionner ». Introduisez vos paramètres et cliquez sur « OK ». Enregistrez la photo en taille réduite.

* + 1. **Pourquoi dois-je charger une photo en créant mon profil ?**

La photo sera utilisée pour créer une carte de légitimation personnelle.

**Art. 991secies du Code judiciaire**

*« Le ministre de la Justice délivre à l'expert judiciaire qui figure au registre national des experts judiciaires un numéro d'identification et une carte de légitimation, dont le modèle est fixé par arrêté royal. ».*

* 1. Communication des disponibilités
		1. **Comment le magistrat est-il informé des différentes langues de procédure maîtrisées par l’expert ?**

Lorsque vous vous connectez sur le site internet d’e-Deposit, vous devez indiquer la langue dans laquelle vous souhaitez poursuivre (français, néerlandais ou allemand). Le magistrat ne voit pas la langue que vous avez choisie sur le site internet e-Deposit et n’est donc pas influencé quand il désigne des experts.

Lorsque vous créez votre profil, vous devez indiquer au bas de l’écran quelles sont vos disponibilités. Vous êtes également invité à préciser les langues de procédure pour lesquelles vous souhaitez poser votre candidature. Le magistrat se basera sur ces langues pour désigner les experts.

1. Ajout/gestion des spécialisations
	1. Ajout des spécialisations
		1. **Comment puis-je ajouter une expertise/spécialisation ?**

Vous devez tout d’abord sélectionner une rubrique dans la liste des spécialisations. Vous devez ensuite sélectionner une spécialisation et cliquer sur le bouton « Ajouter ».

* + 1. **Puis-je ajouter plusieurs expertises simultanément ?**

Oui, après avoir sélectionné une rubrique, vous pouvez cocher une ou plusieurs expertises en cliquant sur le bouton « Spécialisation ».

* + 1. **Ai-je obligatoirement besoin d’un numéro BCE ?**

Non, le numéro BCE n’est pas encore obligatoire. Toutefois, au moins un numéro BCE connu est nécessaire pour les experts judiciaires et les traducteurs/interprètes qui travaillent dans le cadre d’affaires correctionnelles afin de pouvoir les payer.

* + 1. **Que dois-je faire si les expertises ne sont pas conservées ?**

Après avoir ajouté une expertise, vous devez cliquer sur le bouton « Enregistrer spécialisations ». Si l’étape précitée n’apporte pas de solution au problème, contactez le helpdesk au numéro 02 542 78 60.

* 1. Ajout des annexes requises
		1. **Comment puis-je ajouter une pièce justificative ?**

La demande d’enregistrement comporte deux volets : ajouter des spécialisations et ajouter des annexes.

Dans le volet « Annexes », vous devez cliquer sur pour ajouter des documents.

* + 1. **Quelles pièces justificatives sont nécessaires à l’enregistrement dans le registre temporaire ?**

Pour introduire une demande d’enregistrement dans le registre temporaire, les documents suivants sont requis :

* votre CV ; et
* un état de frais au SPF Justice ; ou
* une copie d’une décision judiciaire dans laquelle vous êtes désigné en tant qu’expert judiciaire (ordonnance...).
	+ 1. **Quelles pièces justificatives sont nécessaires à l’enregistrement dans le registre définitif ?**

Pour introduire une demande d’enregistrement dans le registre définitif, les documents suivants sont requis :

* votre CV ; et
* votre diplôme ; et
* la preuve de 5 ans d’occupation sur une période de 8 ans ; et
* un extrait de votre casier judiciaire ; et
* un certificat de résidence en Europe ; et
* la preuve de vos connaissances juridiques.
	+ 1. **Pourquoi dois-je obligatoirement joindre mon curriculum vitæ ?**

Le curriculum vitæ vise à permettre aux experts judiciaires de clarifier des compétences supplémentaires et à fournir ainsi de plus amples informations à l’Ordre judiciaire.

* + 1. **Puis-je uniquement charger des pièces au format PDF ?**

Oui, ainsi aucune modification ne peut être apportée après le dépôt des pièces.

* + 1. **Comment puis-je générer un document PDF ?**

Vous pouvez facilement générer un document PDF. Partez d’un document Word. Cliquez sur ‘*Enregistrer sous*’ et sélectionnez le type ‘*PDF (\*pdf)*’ dans ‘*Type*’.

* + 1. **Quel est à la taille maximale à respecter pour l’envoi de pièces justificatives ?**

La taille maximale pour le chargement de pièces justificatives dans e-Deposit est de 2MB et de 10MB pour l’ensemble des documents.

* + 1. **Que dois-je faire si je ne suis pas certain que les pièces justificatives chargées ont bien été reçues ?**

L’accusé de réception que vous recevez dans votre boîte électronique garantit à 100 % que la pièce justificative a bien été reçue. Si tel est le cas, vous ne devez pas renvoyer les pièces par courrier ou par fax ou venir les apporter en personne. En l’absence d’accusé de réception, vous avez la possibilité de charger à nouveau la pièce via e-Deposit. Attention : habituellement, vous recevez l’accusé de réception immédiatement après avoir chargé la pièce justificative. Il se peut toutefois que quelques minutes s’écoulent avant que vous ne receviez l’accusé de réception. Dans ce cas, il vous suffit d’attendre l’e-mail.

* + 1. **Puis-je adapter ou supprimer les pièces que j’ai chargées dans e-Deposit ?**

Non, vous ne pouvez pas adapter ou supprimer les pièces que vous avez chargées. Vous avez toutefois la possibilité de charger une nouvelle pièce.

* + 1. **Que dois-je faire si les documents n’ont pas été envoyés ?**
* Vérifiez que vous avez ajouté et enregistré les spécialisations.
* Vérifiez que vous avez chargé les pièces justificatives.
* Si tel est le cas, vérifiez que vous avez coché la mise à disposition et le code de déontologie.
* Cliquez ensuite sur le bouton « Envoyer documents ».

Si les étapes précitées n’apportent pas de solution au problème, contactez le helpdesk au numéro 02 542 78 60.

1. Consultation de l’accusé de réception
	* 1. **À quoi ressemble l’accusé de réception qui est automatiquement envoyé après le dépôt de pièces ?**

L’accusé de réception énumère successivement les informations suivantes :

* nom de la personne introduisant la demande d’enregistrement dans le registre national des experts judiciaires ;
* date de réception ;
* référence du dépôt ;
* spécialités de la demande ;
* pièces jointes pour étayer la demande d’enregistrement (nom du fichier, type du document).

Vous trouverez ci-dessous un exemple d’accusé de réception.

****

* + 1. **Puis-je être certain que le service Accréditation a bien reçu les pièces justificatives que j’ai chargées via e-Deposit ?**

Vous pouvez en être sûr à 100 %. Dès que vous recevez un accusé de réception délivré par e-Deposit sur votre adresse e-mail validée, vous pouvez être sûr que le service Accréditation a bien reçu la pièce justificative. Après avoir reçu un accusé de réception, vous ne devez en aucun cas renvoyer les pièces justificatives par un autre canal (soit les envoyer par courrier, soit les apporter en personne).